voir pour les motifs m. Baudoin imprimeur R. de grenelle S.t germain N.o 1131.

RECUEIL

N.° 459.*

DES LOIS

Relatives aux Suspensions et Autorisations de remboursemens et aux différentes Transactions.

(n.° 459.*)

1.° *LOI qui suspend provisoirement les remboursemens, &c.*

Du 25 Messidor an III. (N. 459.*)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de la créance.

II. Les remboursemens de toutes les rentes créées avant le 1.er janvier 1792, quelles que soient leur nature et la cause dont elles procèdent, sont provisoirement suspendus.

III. Sont compris dans cette suspension provisoire les remboursemens des capitaux, qui, en cas de dissolution de mariage, doivent être restitués par le mari ou ses héritiers, à la femme ou aux héritiers de la femme.

IV. La suspension prononcée par l'article précédent, n'aura lieu que dans le cas de dissolution du mariage par la mort d'un des époux, ou par l'effet du divorce prononcé sur la demande du mari sans cause déterminée.

V. La présente loi ne pourra être opposée à la femme ou à ses héritiers, qui déclareront ne pas vouloir en profiter, et elle ne préjudiciera point aux remboursemens qui seront volontairement acceptés, pourvu qu'il soit stipulé dans l'acte qui constatera le remboursement, que celui qui l'a accepté avait connaissance de la présente loi.

VI. La présente suspension n'aura lieu qu'à compter de ce jour.

2.° *LOI qui excepte les créanciers des successions bénéficiaires, etc. de la défense d'anticiper les paiemens.*

Du 18 Thermidor an III. (N.° 494. *)

La Convention nationale décrète que l'article premier de la loi du 25 messidor dernier, qui défend d'anticiper les termes de paiement portés dans les titres de créances, n'est point applicable aux créanciers des successions bénéficiaires ni des faillites, ni aux créanciers opposans sur la vente des biens de leurs débiteurs.

3.° *Loi relative à la libération opérée par des offres réelles suivies de consignation.*

Du 1.er Fructidor an III. (N.° 514 *)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur diverses pétitions tendant à provoquer une décision sur la question de savoir si les offres réelles non suivies de consignation antérieure au 25 messidor dernier, ont opéré la libération des débiteurs,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un remboursement n'est consommé que lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation (1).

---

(1) *DÉCRET de la Convention nationale, interprétatif de celui du 18 décembre 1790, sur le rachat des rentes foncières.*

Du 3 Germinal an II de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les questions élevées en interprétation de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790, concernant le rachat des rentes foncières, dont elle lui a renvoyé l'examen, et qui consistent à savoir:

1.° Si l'offre qui doit précéder le rachat d'une rente foncière quérable, peut être faite à la personne du commissaire national, sans avoir préalablement sommé le créancier d'élire un domicile dans l'arrondissement du district où la rente doit être payée?

2.° Si, après l'offre, la permission de consigner doit être poursuivie, et la consignation effectuée pardevant le tribunal du district dans l'étendue duquel la rente est quérable, ou pardevant celui du district du domicile du créancier?

3.° Quel est le lieu où doit être assigné le créancier pour voir faire la consignation?

4.° S'il est nécessaire de poursuivre un jugement qui déclare le débiteur libéré de la rente?

5.° Quel est en ce cas le tribunal devant lequel l'instance doit être formée?

6.° S'il faut que ces diligences soient précédées d'une citation au bureau de conciliation?

Considérant,

Sur la première question, que la loi du 18 décembre 1790 a elle-même obligé le créancier d'élire,

4.° *Loi relative à la fixation du jour où a commencé la suspension des remboursemens, décrétée le 25 messidor.*

Du 1.er Fructidor an III. (N.° 514. *)

La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres qui propose de déterminer d'une manière précise de quel jour a commencé la suspension des remboursemens, décrétée par la loi du 25 messidor,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article VI de cette loi le détermine d'une manière assez précise.

5.° *LOI qui autorise le refus de remboursement de capitaux dus par obligations antérieures au 1.er vendémiaire.*

Du 12 Frimaire an IV. (N.° 18.)

ARTICLE PREMIER.

« Tout créancier qui se croira lésé par le paiement ou remboursement qui lui serait offert de capitaux à lui dus par obligations publiques ou privées, antérieures au premier vendémiaire, autres que les effets de commerce de négociant, à négociant sera libre de le refuser jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué.

---

dans les trois mois de sa publication, un domicile dans le ressort du district où la rente était quérable, pour y recevoir les offres du débiteur, et que, faute par lui d'avoir fait ce choix, la personne du commissaire national se trouve de plein droit subrogée à la sienne pour la signification des offres.

Sur la seconde et cinquième question, qu'il est évidemment dans l'esprit de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790, de dispenser le débiteur de sortir du district dans le ressort duquel la rente foncière doit être payée, pour toutes les opérations et poursuites relatives à son rachat; qu'ainsi il n'y a nul doute que le tribunal de ce district ne soit compétent pour prononcer sur toutes les demandes et contestations auxquelles les offres peuvent donner lieu.

Sur la troisième question, que le même article prouve encore manifestement que les assignations qu'il peut y avoir lieu de donner au créancier, par suite des offres, doivent lui être données en la personne du commissaire national, s'il n'a élu, pour les recevoir, un domicile dans l'arrondissement du district où la rente était quérable.

Sur la quatrième question, qu'il n'est pas besoin d'une loi expresse pour faire sentir qu'à défaut d'acception volontaire du rachat de la part du créanciet, il est nécessaire que la justice interpose son autorité pour déclarer les offres suffisantes et la rente valablement rachetée.

Sur la sixième question, qu'aucune loi n'a accepté les contestations relatives au rachat des rentes foncières, des règles établies sur la citation préalable devant le bureau de conciliation;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

II. » Toute procédure commencée à raison du refus de recevoir les paiemens ou remboursemens désignés dans l'article précédent, demeure suspendue.

6.° *LOI interprétative de celle du 12 frimaire dernier, qui autorise le refus de remboursement des capitaux dus par obligations ontérieures au 1.er aendémiaire.*

Du 3 Nivose an IV. (N.° 35.)

» Le conseil des cinq-cents, informé que la loi du 12 frimaire qui autorise le remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire, a été regardée comme étant applicable aux sommes dues au trésor public ;

Considérant que cette interprétation suspend la rentrée des sommes dont le recouvrement serait aussi utile pour le service journalier à l'égard des valeurs actives, qu'important pour l'extinction des assignats, à l'égard des valeurs mortes,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le conseil ayant déclaré qu'il y avait urgence, prend la résolution suivante :

» La loi du 12 frimaire dernier qui autorise le refus de remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire, n'est point applicable aux sommes dues au trésor public.

» Le paiement de celles-ci continuera à être effectué comme il l'était antérieurement, et conformément aux lois préexistantes ».

7.° *LOI qui lève la suspension des remboursemens et détermine le mode de paiement des obligations et fermages.*

Du 15 Germinal an IV.

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui suspendent provisoirement les remboursemens, sont abrogées.

II. En exécution de la loi du 28 ventose dernier, toutes les obligations antérieures au premier janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou

lingots d'or et d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats. Les arrérages des rentes viagères entre particuliers seront payés en mandats.

III. Quant aux autres obligations contractées et non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'époque du premier janvier 1792, leur valeur réelle, pour ce qui en reste dû, sera fixée de la manière suivante :

Les obligations contractées depuis le premier janvier 1792, au premier janvier 1793, seront réduites à 95 francs pour cent.

Celles contractées pendant les cinq premiers mois de 1793, seront réduites à 85 frans pour cent.

Celles contractées pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, jusqu'au premier vendémiaire an II, et pendant les six premiers mois de l'an II, seront réduites à 75 francs pour cent.

Celles contractées pendant les six derniers mois de l'an II, et jours complémentaires, seront réduites à 65 francs pour cent.

Celles contractées pendant les trois mois vendémiaire, brumaire et frimaire de l'an III, seront réduites à 60 francs pour cent.

Celles contractées dans les mois de nivose et pluviose même année, seront réduites à 50 francs pour cent.

Celles contractées en ventose et germinal, à 40 francs pour cent.

Celles contractées en floréal seront réduites à 30 fr. pour cent.

Celles contractées en prairial seront réduites à 20 fr. pour cent.

Celles contractées en messidor, thermidor, à 15 fr. pour cent.

Celles contractées en fructidor et jour complémentaires, à 10 fr. pour cent.

Celles contractées en vendémiaire an IV, à 8 fr. pour cent.

Celles en brumaire, a 6 fr. pour cent.

Celles en frimaire, à 4 fr. pour cent.

Celles contractées en nivose, à 3 fr. pour cent.

Celles contractées depuis, à 2 francs pour cent.

Le montant de la valeur réelle des obligations ainsi réduites, soit en capital, soit en intérêts, sera acquitté en mandats.

IV. Les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à blé, et les arrérages des rentes foncières pour l'an III, et années antérieures, seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois ou par les conventions, et, pour le surplus, en mandats.

V. Les fermages des usines, non stipulés en nature, seront payés en mandats.

VI. Les loyers des maisons, dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

VII. Tous les loyers des maisons, non stipulés en numéraire, seront payés, pour le temps qui s'est écoulé jusqu'au premier germinal courant, comme ils l'ont été pour le terme précédent.

VIII. Les locataires qui n'ont pas de baux par écrit continueront de payer de la même manière les trois mois suivans.

IX. Les locataires qui jouissent, en vertu d'un bail antérieur au premier nivose de l'an III, seront tenus de payer en mandats pour le temps qui s'écoulera depuis le premier germinal.

X. A l'égard des baux passés depuis le premier nivose de l'an III, les propriétaires et locataires auront respectivement la faculté de les résilier, en s'avertissant trois mois d'avance, si mieux n'aiment les locataires payer en mandats le prix stipulé dans leur bail. La faculté de déclarer la résiliation devra être exercée dans les deux mois, à compter de la présente loi.

Les loyers du temps qui échoiera jusqu'à la résiliation effectuée, seront payés comme ils l'ont été pour le terme précédent, jusqu'au premier messidor, et pour le temps postérieur, en mandats, au 30.e du prix stipulé.

XI. Tout dépôt sera rendu en nature.

XII. Tout débiteur, pour compte courant, dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises ou reçu des lettres-de-change payables en assignats, dont on aura laissé le produit entre ses mains, sans empêchement de sa part à ce qu'il en ait été autrement, sera censé dépositaire des assignats qui lui restent en mains par suite de ses opérations, et il ne pourra être tenu qu'à les fournir ou à les déposer. Il sera de même tenu de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura reçues.

XIII. La loi du 29 nivose, relative aux retraites de lettres-de-change sur l'étranger, continuera d'être exécutée.

La présente résolution sera imprimée.

8.° *LOI qui rapporte les articles II et III de la loi du 15 germinal dernier, sur les transactions entre citoyens.*

Du 29 Messidor an IV. (N.° 223.)

ARTICLE PREMIER.

Les articles II et III de la loi du 15 germinal dernier, sur le paiement des transactions entre citoyens, sont rapportés.

II. La présente résolution sera imprimée.

9°. *LOI relative à la liberté des transactions entre citoyens.*

Du 5 Thermidor an IV.

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication de la présente loi, chaque citoyen sera libre de contracter, comme bon lui semblera, les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées dans les termes et valeurs stipulés.

II. Nul ne pourra refuser son paiement en mandats au cours du jour et du lieu où le paiement sera effectué.

III. Les dispositions des lois contraires à la présente, sont abrogées.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.